

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par
M. Zumkeller et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la référence :

« 706-73, »,

insérer les mots :

« sur autorisation du juge des libertés et de la détention, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une autorisation du juge des libertés et de la détention lorsqu'une perquisition est réalisée dans des locaux d'habitation en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale.